

**DÉCISION N° 2022-044 DU 17 FÉVRIER 2022
RELATIVE À L'EXPLOITATION EN LIGNE ET EN RÉSEAU PHYSIQUE DE
DISTRIBUTION DU JEU DE LOTERIE SOUS DROITS EXCLUSIFS DÉNOMMÉ
« MÉGA MOTS CROISÉS »**

Le collège de l'Autorité nationale des jeux,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment le V de son article 34 ;

Vu le décret n° 2019-1060 du 17 octobre 2019 relatif aux modalités d'application du contrôle étroit de l'Etat sur la société La Française des jeux, notamment son annexe I ;

Vu le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 modifié relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de LA FRANÇAISE DES JEUX et du PARI MUTUEL URBAIN, notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 2020-199 du 4 mars 2020 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité nationale des jeux, notamment ses articles 4 et 31 ;

Vu la décision du ministre chargé des comptes publics en date du 20 décembre 2019 autorisant la société LA FRANÇAISE DES JEUX à commercialiser le jeu « *Méga Mots Croisés* » ;

Vu la décision n° 2020-024 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 8 septembre 2020 relative aux dossiers de demande d'autorisation de jeux des opérateurs titulaires de droits exclusifs, notamment son annexe II ;

Vu la décision n° 2021-225 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 25 novembre 2021 portant approbation du programme annuel des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2022 ;

Vu le dossier d'information préalable déposé le 21 décembre 2021 par la société LA FRANÇAISE DES JEUX en vue de l'exploitation en ligne et en réseau physique de distribution du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Méga Mots Croisés* » enregistré sous le numéro LFDJ-IP-2021-104-MégaMotsCroisés-PDV-LIGNE ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 17 février 2022,

Considérant ce qui suit :

1. Le 21 décembre 2021, la société LA FRANÇAISE DES JEUX a déposé une demande de ré-autorisation en vue de l'exploitation en ligne et en réseau physique de distribution d'un jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Méga Mots Croisés* », qui doit être regardée comme relevant de la procédure d'information préalable mentionnée au cinquième alinéa du V de

l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée susvisée. Ce jeu, dont la commercialisation serait poursuivie à compter du 17 février 2022, relève de la catégorie des jeux instantanés et, au sein de celle-ci, de la gamme des jeux de grattage définie au 1° de l'article L. 322-9-2 du code de la sécurité intérieure. La participation à ce jeu suppose le versement d'une mise unitaire de 10 euros, la part des mises affectées aux gagnants étant fixée à 72 %.

2. Aux termes des dispositions du cinquième alinéa du V de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée : « *Dans le cas où l'opérateur souhaite exploiter un jeu précédemment autorisé, un jeu relevant d'un ensemble de jeux ayant fait l'objet d'une autorisation ou un jeu ne différant d'un jeu précédemment autorisé que par la maquette de visuel du ou des supports de jeu ou par la répartition des lots entre les différents rangs de gains, il en informe l'Autorité au plus tard un mois avant le début de l'exploitation du jeu. L'Autorité peut s'opposer à cette exploitation dans un délai d'un mois.* ». Présentée sur le fondement de l'article 21 du décret n°2019-1061 du 17 octobre 2019 susvisé, la demande de la société LA FRANÇAISE DES JEUX porte sur un jeu jusqu'à présent exploité dans le cadre de la décision du ministre chargé des comptes publics du 20 décembre 2019 susvisée. L'examen de ce jeu par le collège de l'Autorité au titre de la procédure d'information préalable prévue au cinquième alinéa du V de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée se justifie ainsi par le fait qu'il a été « *précédemment autorisé* ».

3. Aux termes du V de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée : « *L'exploitation de jeux sous droits exclusifs est soumise à une autorisation préalable de l'Autorité nationale des jeux. (...) / Elle s'assure [que les demandes d'autorisation déposées dans ce cadre] respectent les objectifs mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure et sont conformes au cadre législatif et réglementaire applicable ainsi qu'au programme des jeux et paris de l'année concernée tel qu'approuvé par elle, notamment s'agissant du taux de retour aux joueurs (...). L'Autorité peut à tout moment suspendre ou retirer, par décision motivée et à l'issue d'une procédure contradictoire, l'autorisation d'un jeu si les conditions dans lesquelles son exploitation a été autorisée ne sont plus réunies. Les décisions prises par l'Autorité dans le cadre du présent V sont notifiées à l'opérateur et au ministre chargé du budget. Elles précisent, le cas échéant, les conditions sous réserve desquelles l'exploitation d'un jeu ou d'un ensemble de jeux est autorisée* ». Il incombe ainsi à l'Autorité, eu égard au contrôle étroit auquel est soumis un opérateur titulaire de droits exclusifs, de vérifier, dans le cadre du pouvoir d'autorisation qu'elle tient des dispositions précitées, que la demande présentée par cet opérateur en vue de l'exploitation d'un nouveau jeu, d'un ensemble de jeux ou encore le renouvellement d'un jeu précédemment autorisé, permet la réalisation simultanée des objectifs poursuivis par l'Etat en matière de jeux d'argent et de hasard énoncés à l'article L. 320-3 et L. 320-4 du code de la sécurité intérieure.

4. En premier lieu, il ressort de l'instruction que le jeu « *Méga Mots Croisés* » est conforme au programme des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2022 tel qu'approuvé par l'Autorité. Par ailleurs, le jeu respecte les dispositions des articles D. 322-10 et D. 322-14 du code de la sécurité intérieure tant en ce qui concerne la part des sommes mises affectées aux gains pour la gamme des jeux de grattage que le plafond de gains autorisé.

5. En second lieu, l'Autorité relève cependant que le jeu « *Méga Mots Croisés* » appartient au segment des jeux de grattage présentant des mises unitaires de 5 euros ou plus qui est associé, selon certaines études, à des taux de prévalence du jeu problématique significativement supérieurs à ceux observés pour les autres jeux de grattage. Aussi l'exploitation de ce type de jeux est-elle l'objet, dès 2012, d'une préoccupation croissante des pouvoirs publics quant à ses conséquences en matière de santé publique, préoccupation que l'Autorité a réitérée dans sa

décision n° 2021-225 du 25 novembre 2021 approuvant le programme annuel des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2022 susvisée.

6. Par ailleurs, il ressort de l'instruction que le jeu « *Méga Mots Croisés* » présente certains facteurs de risque particuliers (taux de retour au joueur et gain maximal attractif, fréquence de gains particulièrement élevée, présence récurrente de « presque gains ») auxquels s'ajoutent plusieurs signaux d'alerte mis en évidence par l'analyse du bilan d'exploitation du jeu, notamment en ligne, tels qu'un niveau de mises moyennes annuelles et un taux de concentration des joueurs problématiques qui figurent parmi les plus élevés de la gamme des jeux de grattage. L'Autorité relève par ailleurs que ce jeu appartient à la famille des jeux « *Mots Croisés* », qui affiche des indicateurs de risque de jeu excessif plus importants que les autres jeux sur les différents segments de mise.

7. Ces éléments de préoccupation, pris dans leur ensemble, sont de nature à faire naître une interrogation sur le respect par ce jeu de l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique, justifiant ainsi que, d'une part, la société LA FRANÇAISE DES JEUX fasse évoluer le jeu de façon à diminuer de manière substantielle les risques qui lui sont attachés et, d'autre part, exerce une surveillance renforcée de celui-ci par le biais de la réalisation d'une évaluation des risques et des effets sur l'addiction que ce jeu peut engendrer.

8. Il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu pour l'Autorité de s'opposer à la poursuite de l'exploitation en ligne et en réseau physique de distribution du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Méga Mots Croisés* », sous réserve des conditions prescrites à l'article 2.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'Autorité nationale des jeux ne s'oppose pas à la poursuite de l'exploitation en ligne et en réseau physique de distribution du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Méga Mots Croisés* » tel que décrit dans le dossier d'information préalable susvisé enregistré sous le numéro LFDJ-IP-2021-104-MégaMotsCroisés-PDV-LIGNE, sous réserve des conditions prescrites à l'article 2.

Article 2 :

2.1. La société LA FRANÇAISE DES JEUX dispose d'un délai de 12 mois pour proposer à l'Autorité des évolutions du jeu « *Méga Mots Croisés* » en ligne de façon à en diminuer, de manière substantielle, les risques au regard de l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique mentionné au 1° de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure.

Différents scénarii d'évolution devront être présentés à l'Autorité, après avoir fait l'objet d'une étude d'impact documentée. Ces scénarii devront notamment étudier la possibilité de limiter les mises pouvant être engagées sur le jeu et de faire évoluer le mode de révélation des lettres dans les grilles et les effets visuels et sonores associés, ainsi que la fréquence d'apparition des presque-gains (absence de gain lorsqu'un seul mot est trouvé dans la grille).

2.2. La société LA FRANÇAISE DES JEUX veille à ce que la politique promotionnelle associée à l'exploitation du jeu « *Méga Mots Croisés* » reste modérée, notamment en limitant les sollicitations des joueurs par la mobilisation des techniques de marketing direct (courriels et notifications sur mobile).

2.3. La société LA FRANÇAISE DES JEUX transmet à l'Autorité, dans un délai de douze mois et selon une méthodologie préalablement validée par l'Autorité, les données permettant

d'évaluer plus précisément les risques du jeu « *Méga Mots Croisés* » au regard du jeu excessif ou pathologique. Ces données incluent notamment: (a) la part que représente ce jeu dans la consommation de jeux de grattage, et plus globalement des jeux d'argent et de hasard pour les joueurs qui le pratiquent, (b) le taux de prévalence des joueurs à risque modérés et excessifs, selon l'Indice canadien du jeu excessif, en fonction de la part que représente le jeu « *Méga Mots Croisés* » dans leur consommation de jeux de grattage et de jeux d'argent et de hasard, (c) la part des mises générées par les joueurs à risque modérés et excessifs par jeu, selon l'Indice canadien du jeu excessif et enfin (d) les motifs d'achat et de satisfaction client, selon le statut des joueurs basé sur l'Indice canadien du jeu excessif.

Article 3: Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société LA FRANÇAISE DES JEUX et au ministre chargé des comptes publics et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 17 février 2022.

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN